



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

**DRAC Grand Est**  
**Rencontres culturelles France - Allemagne**

**Les liens entre la Cour européenne des droits de l'homme  
et la culture**

Discours de Mattias Guyomar

*Strasbourg, le 22 janvier 2026*

*Monsieur le préfet de région,  
Madame l'ambassadrice,  
Monsieur l'ambassadeur,  
Madame la consule générale,  
Madame la secrétaire générale de la commission centrale pour la navigation du Rhin,  
Madame la juge de la Cour européenne des droits de l'homme élue au titre de l'Allemagne, chère Anja  
Seibert-Fohr,  
Monsieur le directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est,  
Chers toutes et tous,*

Je tiens tout d'abord à remercier Madame Isabelle Chardonner, directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est pour son invitation à intervenir aujourd'hui dans le cadre des rencontres franco-allemandes organisées au Palais du Rhin de Strasbourg par la DRAC, et la représentation permanente allemande, invitation à laquelle j'ai répondu avec grand plaisir à plusieurs égards.

En 2003, à l'occasion du 40<sup>e</sup> anniversaire du traité de l'Élysée du 22 janvier 1963, qui a ouvert une page inédite de coopération pour assurer la pérennité de la paix et de l'amitié après des décennies d'hostilités et d'affrontements entre la France et l'Allemagne, puissances voisines et longtemps rivales, la date du 22 janvier a été choisie comme journée franco-allemande.

En signant ce traité en 1963, le général de Gaulle et le chancelier Adenauer scellaient la réconciliation en l'ancrant dans le champ culturel et en chargeant la jeunesse des deux pays de la pérenniser et même de la développer encore, grâce à leurs échanges.

Ces rencontres France-Allemagne célèbrent depuis lors chaque année les engagements partagés entre les deux pays en faisant vivre des projets culturels des deux côtés du Rhin, en particulier lors de la Semaine des langues vivantes.

Pour l'Éducation nationale française, cette journée marque un moment privilégié pour la promotion de la langue et de la culture allemandes.

Le thème proposé à la réflexion des établissements et des élèves pour l'année 2025-2026, « le franco-allemand pour la démocratie et la liberté », fait particulièrement écho à l'ambition, portée depuis 1949 par le Conseil de l'Europe : la promotion des idéaux de paix et de justice et la reconstruction d'une société reposant sur les valeurs de la civilisation européenne sur le fondement de la démocratie libérale.

Au fil des adhésions, la Convention européenne des droits de l'homme, ce traité de l'humanisme juridique dont nous avons fêté les 75 ans l'année dernière, a progressivement embrassé presque tout le continent. De ses 12 signataires originels, elle s'est étendue à 47 États – et compte aujourd'hui 46, à la suite de l'expulsion de la Russie du Conseil de l'Europe en 2022 après l'invasion à grande échelle de l'Ukraine.

Elle protège désormais les droits d'environ 700 millions de personnes. Depuis sa création en 1959, la Cour européenne des droits de l'homme, chargée d'interpréter et d'appliquer la Convention, a réglé plus de 1 100 000 affaires et contribué, dans le cadre de la responsabilité partagée avec les autorités nationales, à l'élévation constante du niveau de protection de droits concrets et effectifs.

La République fédérale d'Allemagne a franchi une étape significative en acceptant, dès 1955, le droit de recours individuel devant la Cour – alors encore facultatif pour les États parties. Ce geste reflétait la reconnaissance précoce par l'Allemagne du caractère novateur d'un système qui demeure, à ce jour, sans véritable équivalent : une architecture juridique et institutionnelle où les individus, sujets à part entière du droit international, sont les titulaires des droits fondamentaux et les États les débiteurs de ces droits sous la supervision d'une juridiction internationale – la Cour européenne des droits de l'homme dont les arrêts sont obligatoires et doivent être exécutés sous la surveillance du comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Et c'est à Strasbourg, ville transfrontalière emblématique à la fois du passé le plus terrible qui a opposé la France et l'Allemagne, comme de la plus formidable capacité à en dépasser les blessures, c'est à Strasbourg, « capitale de l'Europe », symbole de la réconciliation et de la paix retrouvée, qu'il fut décidé d'accueillir le siège du Conseil de l'Europe et de la Cour européenne des droits de l'homme.

La forme de la ville, chère à Julien Gracq, illustre ce « pouvoir de résurrection propre à ce passé » (pour citer son ouvrage consacré à Nantes, sa ville natale, *La forme d'une ville*, 1985). La petite France et la Neustadt, désormais imbriquées, forment un tout cohérent à la fois témoin des influences passées et manifeste du creuset des inspirations croisées. C'est la richesse de l'Europe qui se donne à voir ici, cette capacité à puiser dans ce qui nous rassemble, dans le plein respect de nos différences, la volonté d'inventer un avenir partagé.

La culture comme le droit qui est un acte de langage, apparaissent ainsi comme des chemins d'humanité, porteurs des mêmes idéaux, des mêmes valeurs. L'art, ce « médiateur de l'indicible » pour reprendre les termes de Goethe, l'art comme la justice visent à atteindre l'universellement vrai, l'universellement juste, l'universellement beau. Ainsi que l'explique Monique Castillo, dans son ouvrage *Kant et l'avenir de la culture*, la culture constitue le médium de la moralisation de l'humanité qui « prend en charge le contenu pédagogique de l'idéal du progrès ». Kant charge ainsi la culture d'inscrire dans l'histoire la continuité et l'élan d'un progrès.

Cet élan de progrès est inscrit dans la lettre même du Préambule de la Convention européenne des droits de l'homme qui marque comme horizon « la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et pour cela rappelle que les États européens sont « animés d'un même esprit et possèd[e]nt un patrimoine commun d'idéal ».

Le droit fait culture, autant qu'il se nourrit de la culture. Dans le même temps, le droit reconnaît la culture comme un fait social et politique ainsi qu'en témoignent certains arrêts de la Cour européenne.

En 2002, dans l'arrêt *Beyeler c. Italie*<sup>1</sup>, la Cour reconnaît le caractère légitime de l'action d'un État qui accueille licitement sur son territoire des œuvres appartenant au « patrimoine culturel de toutes les nations » et qui entend en garantir l'accessibilité au public « dans l'intérêt général de la culture universelle ».

Dans l'affaire *Akdaş c. Turquie*<sup>2</sup> de 2010, dans laquelle le requérant, éditeur, avait été sanctionné pénalement pour la publication du roman *Les onze mille verges* de l'auteur français Guillaume Apollinaire traduit en turc, la Cour a affirmé que la prise en compte des singularités culturelles, historiques et religieuses des États membres du Conseil de l'Europe ne saurait aller jusqu'à empêcher l'accès du public d'une langue donnée, en l'espèce le public turc, « à une œuvre relevant du patrimoine littéraire européen ».

Plus récemment, dans l'affaire *Getty Trust c. Italie*<sup>3</sup> de 2024, la Cour a rappelé avec force l'existence d'un intérêt public majeur à la sauvegarde du patrimoine culturel et artistique d'un pays. Elle a souligné l'existence d'un consensus solide, tant en droit européen qu'en droit international, quant à la nécessité de protéger les biens culturels contre leur exportation illicite, ce qui justifie l'ample marge d'appréciation reconnue aux États pour déterminer ce qui sert l'intérêt général en matière de préservation du patrimoine culturel.

Dans son rapport sur la liberté d'expression artistique publié en 2023, le Conseil de l'Europe rappelait que « les restrictions à la liberté d'expression et à la liberté artistique affectent la société tout entière, car elles entraînent la perte du pluralisme et de la vitalité du processus démocratique ; l'écosystème de la liberté artistique a une incidence sur l'éducation, le développement culturel, les normes sociales et économiques, le bien-être, la qualité de vie et la cohésion sociale »<sup>4</sup>.

À cet égard, j'aimerais partager avec vous trois beaux exemples d'interaction concrète entre la Cour et la culture qui manifestent, au-delà du bénéfice trouvé dans le décloisonnement des champs, la force des synergies à l'œuvre :

- Nous avons célébré le 1<sup>er</sup> juillet 2025 les 30 ans du Palais des droits de l'homme avec le vernissage d'une exposition dédiée. Nous avons ainsi rendu hommage, en présence de l'architecte Ivan Harbour, responsable du projet initial de conception du bâtiment sous l'autorité inspirante de Sir Richard Rogers, à toutes celles et à tous ceux qui ont contribué à l'édification de ce bâtiment à l'architecture singulière, où prend corps jour après jour la justice européenne des droits de l'homme.

- Le 17 novembre 2025, la Cour européenne et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont organisé en partenariat avec le Club de la Presse une projection du célèbre film « Z », de Costa-Gavras, au cinéma « Le Cosmos », à Strasbourg, suivie d'un débat avec la salle. Sorti en 1969, le film « Z » - pour « ζει », qui signifie « il est vivant » en grec - met en lumière le combat pour la vérité, la justice et la démocratie, qui est plus que jamais d'actualité. Basé sur le roman éponyme de Vassilis Vassilikos, inspiré de l'assassinat du député grec Grigoris Lambrakis en 1963, le film décrit la période précédant

---

<sup>1</sup> *Beyeler c. Italie* [GC], n° 33202/96, CEDH 2000-I, 5 janvier 2000

<sup>2</sup> *Akdaş c. Turquie*, n° 41056/04, 16 février 2010

<sup>3</sup> *The J. Paul Getty Trust et autres c. Italie*, n° 35271/19, 2 mai 2024

<sup>4</sup> Rapport du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression artistique 2023 (Conseil de l'Europe (2020a)).

l'arrivée au pouvoir des colonels. Il parle autant à l'esprit qu'au cœur et rappelle combien il est facile de saper insidieusement les libertés individuelles et, ce faisant, d'ébranler les fondements mêmes des démocraties - la liberté de la presse, la participation à la vie publique, le bon fonctionnement de la justice. Mais « Z » invite aussi à l'espoir : le juge d'instruction, fort de ses convictions et de son indépendance, l'indépendance de la justice, incarne la force morale des démocraties, leur résilience et leur inégalable vitalité.

- Enfin, nous avons accueilli le 25 novembre dernier et pour 6 mois dans l'enceinte du Palais des droits de l'homme une pièce sculpturale prêtée par l'Allemagne, *Paperbomb*, réalisée par l'artiste Nessi Nezilla. Cette sculpture de 4 mètres de hauteur et de 800 kg qui représente la bombe atomique sous forme d'origami a été placée devant le fragment du mur de Berlin pour inviter à chaque passage devant elle, à une réflexion sur le devoir de mémoire, la fragilité de la paix, mais aussi l'espoir que nous devons toujours garder.

\*\*\*

La vitalité est propre à la culture, au langage comme au droit, instrument vivant au service d'une grammaire sociale à inventer en permanence. La culture, le langage et le droit sont le propre de la personne humaine, son expression même. C'est à ce titre que les droits fondamentaux sont universels : fondamentaux car au fondement de l'humanité ; universels car irréductiblement, attachés à la dignité de la personne humaine, inhérents à son être même.

Comme le dit si bien l'auteure allemande Anna Seghers à la dernière phrase de son magnifique livre *La septième croix*, qui raconte l'histoire d'un évadé d'un camp de concentration en Allemagne : « nous sentions tous combien les puissances extérieures pouvaient atteindre l'homme jusqu'au plus profond de lui, mais nous sentions aussi qu'il y avait là en lui quelque chose d'inviolable et d'indestructible ».

Le Palais du Rhin où nous nous trouvons ce soir nous renvoie à la matrice commune du droit et de la culture : l'humanisme, dont l'espace rhénan fut le berceau et je pense en particulier à la ville de Sélestat qui abrite la Bibliothèque humaniste où sont conservés des manuscrits médiévaux et des imprimés des XVe et XVIe siècles qui sont de véritables trésors, cette collection exceptionnelle appartenant à Beatus Rhenanus et qui a été classée par l'Unesco au registre de la Mémoire du monde en 2011.

Si le droit et la culture sont si inextricablement liés, c'est aussi parce que l'humanisme repose sur une conception politique des droits de l'homme.

Cette conception politique est chère à Hannah Arendt, qui nous rappelle l'importance essentielle du droit d'avoir des droits. Ce droit, selon Arendt, signifie que l'homme peut perdre tous les droits dits « de l'homme » sans perdre sa qualité humaine essentielle, sa dignité humaine. Seule la perte de la communauté politique peut éjecter l'homme de l'humanité<sup>5</sup>.

L'œuvre de justice ne sera jamais achevée. L'idéal légué par les Fondateurs du système de la Convention continuera de nous animer, y compris dans les moments plus difficiles. Il s'agit, ainsi que l'exprime Pierre-Henri Teitgen, deuxième juge français à la Cour après René Cassin et qui fut l'un des rédacteurs de la Convention, d'éviter le « retour de l'épouvante ».

« Notre héritage n'est précédé d'aucun testament. » disait René Char. Puissions-nous y puiser le courage d'assumer nos responsabilités et l'optimisme de nos volontés.

---

<sup>5</sup> Hannah Arendt « Il n'y a qu'un seul droit de l'homme », Payot 2021